

Ministère de la Région de Bruxelles-
Capitale
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur Fr. TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

Réf DU : 04/pfu/180136
Réf DMS : 2043-0336/04/2007-028PU
Réf CRMS : AVL/KD/BXL-2.862/s.443
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Palais du Vin. Rue des Tanneurs, 58-62.

Pose de quatre bannières sur la façade du Palais du Vin (régularisation)

Avis conforme (*Dossier traité par MM. Sv. De Bruycker – Du et Ph. Piéreuse – DMS*).

En réponse à votre lettre du 8 octobre 2008, en référence, reçue le 10 octobre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 15 octobre 2008, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis favorable sous réserve.

La demande vise à régulariser le placement de quatre bannières sur la façade principale du Palais du Vin, classé pour parties comme ensemble.

L'objectif de l'intervention consiste à marquer l'entrée principale du centre d'entreprise « les ateliers des Tanneurs » (n°60a : bannière de type n°1) et celle des actuels locataires dont l'entrée commune se situe au n°60 de la rue des Tanneurs (bannière de type n°2).

Ces bannières sont réalisées en toile blanche triangulaire en PVC (275cm x 80cm) sur lesquelles les logos et indications sont imprimés. Elles ont été placées de manière symétrique de part et d'autre des entrées des n°s 60 et 60a.

Les éléments classés de la façade sur lesquels les bannières se fixent sont sertis d'un caoutchouc de protection de manière à les protéger lors du serrage des fixations et des frottements éventuels. La fixation haute (1^{er} étage) se situe sur la rambarde métallique et est réalisée au moyen d'une attache auto-serrante sur laquelle est fixée une barre métallique (90cm). La fixation basse (rez-de-chaussée) est placée sur la grille métallique au moyen d'une attache fabriquée sur mesure (10cm).

De cette manière, la pose de bannières n'occasionne aucune dégradation de la façade classée. Si, pour cette raison, la Commission accepte la signalisation des activités organisées dans le Palais du Vin au moyen des bannières proposées, elle demande toutefois de limiter l'impact de ces dispositifs sur la façade en réduisant leur nombre au strict nécessaire. Ainsi, les informations bilingues peuvent être regroupées sur une seule et même bannière ainsi que toute autre information qui serait redondante.

Concrètement, la Commission demande de cette manière d'enlever au moins une des bannières déjà placées.

La CRMS émet, dès lors, un avis favorable sur la demande de régularisation des bannières sous réserve d'enlever la bannière située à gauche de la porte d'entrée du n°60a ; seules la bannière située à droite de cette entrée et celles situées de part et d'autre de la porte d'entrée du n°60 peuvent être maintenues.

Enfin, la CRMS estime que le permis d'urbanisme qui serait délivré dans le cadre de la présente demande doit être accordé pour une durée limitée. En tout état de cause, les bannières devront être enlevées dès la fin de l'activité à laquelle elles sont associées, conformément à l'article 35 du RRU (titre VI, chap. V, art.35) relatif à l'enlèvement des enseignes et publicités associées à l'enseigne.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. Ph. Piéreuse).